

08-01-1988



RF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.136/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte dirigée contre [REDACTED], directeur d'administration à l'O.S.S.O.M., du fait qu'il ferait traiter des dossiers d'assurés francophones en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles par un fonctionnaires unilingue néerlandophone M. Verlinden. Le plaignant estime que cela est illégal et fausse les chiffres afférents au volume du travail.

Le 3 septembre 1987, la C.P.C.L. a reçu de M. le Secrétaire d'Etat à la coopération au développement, une lettre dans laquelle celui-ci nie les faits incriminés. Durant toute une période, M. Hennekinne a transmis systématiquement des dossiers d'assurés unilingues, tant néerlandophones que francophones, à [REDACTED] afin d'assurer la formation de ce dernier, de la manière la plus rapide et la plus efficace qui soit. M. Verlinden n'a donc pas traité des dossiers de francophones, même s'il en a pris connaissance dans le but d'acquérir, sur la base de cas concrets, l'expérience requise pour exercer sa fonction de responsable de la section néerlandaise. Des pièces jointes au annexe, (l'avis de service du 18 mai 1987 dans lequel les responsabilités des différentes sections sont déterminées), il ressort qu'un fonctionnaire francophone a été désigné pour s'occuper de la section française des branches d'assurances visées.

La C.P.C.L. constate que selon les renseignements communiqués, l'O.S.S.O.M. fait traiter, conformément aux articles 44, 39 § 1 et 17 § 1 des L.L.C., les dossiers de langue française en cause, par une section française, placée sous la direction d'un chef de service francophone, M. De Knop.

./..

Une prise de connaissance d'un dossier dans le but de se familiariser avec, par exemple, des raisonnements suivis en matière de procédures et de critères de traitement, ne saurait être considérée comme un "traitement" qui, de la part d'un fonctionnaire, suppose des interventions complémentaires faisant passer le dossier même à un stade suivant de son traitement.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée, étant donné que M. Verlinden n'a pas traité de dossiers de langue française, au sens administratif du terme.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

